



PARTENARIAT
MONDIAL *pour*
L'EDUCATION

| Mandat des agences de coordination

Mai 2019

Mandat des agences de coordination

Mai 2019



I. Introduction

Le Partenariat mondial pour l'éducation (GPE) est un partenariat à multiples acteurs et une plateforme de financement visant à renforcer les systèmes éducatifs des pays en développement, afin d'augmenter radicalement le nombre d'enfants scolarisés et acquérant effectivement des connaissances.

Le GPE rassemble pays en développement, bailleurs de fonds, organisations internationales, société civile, organisations d'enseignants, secteur privé et fondations. Sa mission est de mobiliser les efforts nationaux et internationaux pour favoriser une éducation et un apprentissage de qualité et équitables pour tous, par l'intermédiaire d'un partenariat inclusif, par une focalisation sur les systèmes éducatifs efficaces et efficaces et grâce à une augmentation des financements.

Le GPE a adopté pour vision l'[Objectif mondial en matière d'éducation](#), qui prône l'accès de tous à une éducation inclusive, équitable et de qualité à l'horizon 2030. [GPE 2020](#), le plan stratégique du GPE, traduit cette vision en cibles et objectifs réalisables. Le plan GPE 2020 fixe au partenariat trois objectifs clairs et ambitieux :

1. Des acquis scolaires meilleurs et plus équitables.
2. Davantage d'équité, d'égalité entre les sexes et d'inclusion.
3. Des systèmes éducatifs efficaces et efficaces.

Au niveau des pays, les partenaires du GPE sont mutuellement responsables de la concrétisation des trois objectifs fixés à l'échelle des pays par le plan GPE 2020 :

1. Renforcer la planification et la mise en œuvre des politiques dans le secteur de l'éducation.
2. Encourager la responsabilité mutuelle grâce à une concertation sur l'action à mener et à un travail de suivi inclusifs.
3. Assurer la mise en œuvre efficiente et efficace de l'appui apporté par le GPE.

Le partenariat repose sur le principe de la *responsabilité mutuelle* : chaque partenaire doit s'engager à assumer les responsabilités énoncées dans le Pacte visé dans la Charte du GPE, de respecter cet engagement et de remplir les fonctions et responsabilités correspondantes. Chaque partenaire a un rôle nécessaire et particulier à jouer pour réaliser les objectifs partagés du partenariat.

À l'échelle des pays, le partenariat fonctionne au sein de l'instance dans laquelle intervient la principale concertation sur le développement du secteur de l'éducation entre un État et ses partenaires. La terminologie du GPE donne à cette instance le nom de *groupe local des partenaires de l'éducation* (GLPE). Le GPE utilise le terme général *cadre de partenariat* pour désigner le mandat, protocole d'accord ou autre accord établi entre l'État et ses partenaires pour encadrer cette collaboration et les responsabilités correspondantes.

Le *mandat* ci-dessous définit ce qu'est une agence de coordination et énonce ses rôles et responsabilités.



II. Définition, rôles et responsabilités

Agence de coordination est l'expression employée par le GPE pour désigner le partenaire nommé au niveau du pays pour aider les autorités nationales à coordonner les partenaires du développement dans le secteur de l'éducation¹.

L'agence de coordination contribue à la réalisation des trois objectifs du GPE à l'échelle des pays. Cependant, son rôle est particulièrement important lorsqu'il s'agit de promouvoir la *responsabilité mutuelle* autour du Pacte visé dans la Charte du GPE par le biais de l'objectif du plan GPE 2020 « *concertation sur l'action à mener et travail de suivi sectoriels efficaces et inclusifs* ». La concertation efficace est facilitée lorsqu'il existe une véritable adhésion de l'État et une large participation de tous les partenaires et acteurs de l'aide à l'éducation², et que les relations et la communication parmi ces partenaires reposent sur la clarté et la transparence. Cette approche est encouragée par l'agence de coordination dans les processus et le dialogue menés au niveau sectoriel, ainsi qu'en relation avec les financements du GPE.

Il importe de remarquer que, s'il existe des attentes particulières de l'agence de coordination concernant les processus propres au GPE, sa mission est avant tout d'*appuyer une concertation efficace et harmonisée* entre les partenaires du développement et les pouvoirs publics à propos du cycle stratégique national, tout en encourageant l'*inclusion d'acteurs clés* comme la société civile et les enseignants dans la concertation sur l'action à mener. Les agences de coordination devraient agir à cet effet en leur propre capacité de partenaire du pays et de contributeur ou de partie prenante au secteur de l'éducation et, s'il y a lieu, de membre du GPE.

L'agence de coordination pilote la coordination et la communication entre le Secrétariat, le gouvernement du pays en développement partenaire (PDP) et les agents partenaires chargés des financements du GPE. Avec l'appui du Secrétariat du GPE, l'agence de coordination a pour mission principale d'encourager la coordination sectorielle et la mise en place de groupes locaux des partenaires de l'éducation inclusifs et efficaces et de veiller à ce que les communications du Secrétariat du GPE soient partagées avec les membres du GLPE.

Ceci étant dit, il existe trois domaines clés dans lesquels l'agence de coordination joue un rôle central pour encourager la responsabilité mutuelle relativement à la Charte et au Pacte du GPE : a) la coordination sectorielle, b) les financements du GPE et c) la communication. Le présent mandat énonce les responsabilités qui incomberaient en règle générale à l'agence de coordination *dans ces*

¹ Les pays disposent en règle générale de leurs propres mécanismes pour nommer une agence de coordination. Le Secrétariat peut fournir des exemples de bonnes pratiques sur demande.

² Ces acteurs comprennent généralement les bailleurs de fonds, les organisations multilatérales, les organisations non gouvernementales (dont les OSC internationales et locales), les membres du corps enseignant ainsi que le secteur privé et les fondations privées.



domaines. Chaque pays ayant établi ses propres processus de planification et de coordination sectorielles, le rôle de l'agence de coordination pourra varier selon le contexte.

Responsabilités spécifiques de l'agence de coordination :

Coordination sectorielle

Les missions et responsabilités de l'agence de coordination en matière de coordination sectorielle seront définies au niveau du pays dans le cadre du groupe local des partenaires de l'éducation, en fonction de chaque contexte particulier. En règle générale, une agence de coordination encourage :

i) Un partenariat efficace et inclusif

- Favorise des relations fortes, la transparence et la communication entre les partenaires du développement et les autorités nationales.
- Donne aux partenaires du développement les moyens d'apporter un appui harmonisé aux autorités nationales et aux autorités nationales les moyens de prendre l'initiative et d'interagir avec les partenaires du développement avec efficacité et sans coûts de transaction excessifs.
- Favorise un groupe local des partenaires de l'éducation inclusif, en encourageant notamment l'inclusion d'acteurs clés comme les représentants de la société civile et des enseignants.
- Aide le groupe local des partenaires de l'éducation à évaluer ses points forts et à déterminer comment renforcer l'efficacité et la qualité de ses travaux et améliorer sa capacité de servir de forum pour la concertation sur l'action à mener.

ii) Une analyse et une planification sectorielles inclusives et fondées sur des données concrètes

- Encourage la transparence et la clarté au sein du groupe local des partenaires de l'éducation sur les processus, la feuille de route et l'échéancier des contributions à l'analyse sectorielle de l'éducation, à la préparation du plan sectoriel de l'éducation et aux promesses financières relatives à la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation (PSE).
- Aide les autorités nationales à inventorier les capacités nécessaires pour mettre en œuvre les processus de planification essentiels. Coordonne les contributions du groupe local des partenaires de l'éducation à la documentation et au soutien du renforcement des capacités lorsque les autorités nationales identifient un besoin d'aide ciblée. Si l'élaboration du plan sectoriel de l'éducation bénéficie d'un financement pour la préparation d'un PSE, l'agence de coordination se coordonne étroitement avec l'agent partenaire concerné pendant la préparation du PSE.
- Peut apporter un soutien technique aux autorités nationales pour les aider à définir les activités et processus essentiels à la préparation du plan sectoriel de l'éducation ou du plan de transition de l'éducation (PTE), sur demande.



- Appuie les débats au sein du groupe local des partenaires de l'éducation portant sur les recommandations de l'évaluation du plan sectoriel de l'éducation et sur les observations des partenaires, celles du Secrétariat notamment.
- Facilite l'examen et l'endossement du plan sectoriel par les membres du groupe local des partenaires de l'éducation, et veille à ce qu'ils acceptent et signent la lettre d'endossement³.

iii) Des mécanismes de suivi sectoriel inclusifs et basés sur des données concrètes

- Encourage la transparence et la clarté au sein du groupe local des partenaires de l'éducation sur les processus, feuilles de route et échéanciers des contributions aux mécanismes de suivi, les revues sectorielles conjointes notamment.
- Coordonne les membres du groupe local des partenaires de l'éducation en vue d'atteindre les éléments susmentionnés, et encourage l'échange d'informations et données, notamment sur le financement que le partenaire du développement apporte au secteur de l'éducation.
- Aide les autorités nationales à préparer et à organiser les revues sectorielles conjointes, veille à la coordination des contributions des partenaires du développement, vérifie l'obtention ou non des résultats escomptés et encourage la concertation sur le renforcement continu des revues sectorielles conjointes.
- À la demande des autorités nationales, peut appuyer la préparation et/ou la distribution d'un rapport annuel sur la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation/plan transitoire de l'éducation et des documents d'accompagnement. Appuie l'organisation et l'élaboration d'un aide-mémoire ou d'un rapport pour les revues sectorielles conjointes.
- Encourage la concertation sur le suivi des engagements vis-à-vis des prérequis du modèle de financement du GPE et des progrès réalisés vers la concrétisation de ces engagements, les prérequis concernant le financement national notamment.

³ L'endossement du PSE/PTE intervient en principe après que l'État, principal responsable de la mise en œuvre, a adopté le PSE/PTE comme stratégie nationale de l'éducation. Chaque agence décide ou non d'endosser le plan et de signer la lettre d'endossement collective. En signant la lettre d'endossement, les partenaires du développement locaux déclarent juger le plan « crédible » et s'engager à apporter leur appui technique et/ou financier dans ce cadre.



iv) **Évaluation des résultats et processus du cycle de planification national**

- Aide les autorités nationales à faire la synthèse des enseignements tirés parmi les membres du groupe local des partenaires de l'éducation sur les processus PSE/PTE, concernant l'analyse sectorielle, la conception, la mise en œuvre, le suivi et les résultats.
- Encourage l'utilisation de données sur les résultats du PSE/PTE pour nourrir la concertation sur l'analyse sectorielle de l'éducation, les PSE/PTE et les revues sectorielles conjointes à venir.

Financements du GPE

- Si le pays peut prétendre à une allocation maximale par pays, facilite la concertation pendant la préparation du PSE/PTE à propos du moment et de la manière de présenter une requête pour la part variable basée sur les incitations de l'allocation maximale par pays⁴. Encourage le débat sur les stratégies visant à améliorer l'équité, l'efficacité et les acquis scolaires. Ces stratégies pourront ultérieurement servir de base à une requête pour la part variable du financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation.
- Collabore étroitement avec les autorités nationales pour faciliter au sein du groupe local des partenaires de l'éducation les procédures de sélection de l'agent partenaire applicable au financement pour la préparation d'un PSE et au financement pour la mise en œuvre du PSE, ainsi que la préparation des feuilles de route correspondantes ; l'agence de coordination agit en accord avec les directives relatives à la sélection des agents partenaires applicables au financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation et avec la procédure normalisée de sélection des agents partenaires applicable au financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation.
- Avec l'accord des autorités nationales, peut participer avec ces dernières aux procédures de délibération sur la sélection de l'agent partenaire.
- Facilite l'endossement⁵ de la sélection de l'agent partenaire par les partenaires du développement ou recourt au mécanisme de résolution des conflits en l'absence d'accord.
- Avec les autorités nationales, documente la procédure de sélection de l'agent partenaire pour faciliter la vérification par le Secrétariat.
- Avec l'aide du Secrétariat, au besoin, facilite au sein du groupe local des partenaires de l'éducation les débats et la préparation de la documentation concernant les requêtes présentées au GPE et les prérequis du modèle de financement du GPE.

⁴ Dans un nombre restreint de cas exceptionnels, les débats peuvent porter sur le bien-fondé de présenter une requête d'approche ex ante pour la part variable. Voir les [Directives relatives à la soumission d'une requête de financements pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation – ESPIG](#) pour en savoir plus.

⁵ Dans tous les documents du GPE, les termes "endosser" ou "endossement" signifient soutenir publiquement. Ils n'impliquent pas d'approbation formelle ou de prise de décision.



- Peut apporter un appui technique aux autorités nationales quant à l'évaluation de la capacité du pays à satisfaire les prérequis du modèle de financement, sur demande.
- Facilite les contributions du groupe local des partenaires de l'éducation au processus de préparation du programme de financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation à intervalles fixes, y compris l'examen de la note conceptuelle, la seconde phase du processus d'examen de la qualité du Secrétariat et l'endossement⁶ de la requête définitive.
- Collabore avec les autorités nationales et avec l'agent partenaire pour s'assurer que le groupe local des partenaires de l'éducation est tenu régulièrement informé (au moins deux fois par an) des aspects de l'exécution des financements qui affectent la mise en œuvre des politiques et stratégies globales du PSE financées par le financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation.
- S'assure que le groupe local des partenaires de l'éducation est consulté sur les modifications du programme avant que l'agent partenaire soumette la demande de modification au Secrétariat au nom des autorités nationales et cela avant que le GLPE n'endosse lesdites modifications du programme.

Communication avec le GPE

- Assure la liaison avec le responsable-pays au sein du Secrétariat afin de clarifier le mode de fonctionnement du GPE, les rôles et responsabilités des principaux acteurs et la valeur ajoutée du GPE dans les processus nationaux.
- Si le pays n'est pas encore membre du partenariat, coordonne un premier dialogue entre les autorités nationales et le Secrétariat au sujet de l'adhésion au GPE.
- En complémentarité avec les autorités nationales, informe le Secrétariat des besoins à satisfaire et des obstacles à surmonter pour cibler avec efficacité et de manière adéquate le soutien que le Secrétariat apporte au pays.
- Lorsqu'un nouveau PSE/PTE est endossé, envoie la lettre d'endossement au Secrétariat au nom des partenaires du développement.
- S'assure que le Secrétariat est informé du calendrier de la revue sectorielle conjointe et reçoit les rapports correspondants.
- Communique au Secrétariat des données et autres informations propres au pays selon les besoins et conformément au rôle de l'agence de coordination.
- Informe le Secrétariat des changements intervenant dans l'agence de coordination (agence ou interlocuteur), en mettant en copie la nouvelle agence de coordination et en fournissant les

⁶ L'endossement d'une requête de financement signifie l'expression d'un soutien pour la transmission du programme proposé au Conseil d'administration du GPE pour approbation, ce qui signifie que le programme est approprié au contexte et qu'il a été développé conformément au processus convenu.



nouvelles coordonnées pour assurer une bonne transition dans la communication avec le Secrétariat.

- Lorsqu'un nouveau ministre de l'Éducation est nommé, l'agence de coordination aide à faire en sorte que le Secrétariat soit informé du changement au plus vite. Elle partage cette responsabilité avec le chargé de liaison du pays en développement partenaire⁷. De la même manière, l'agence de coordination veille à ce que tous les changements concernant le chargé de liaison du PDP soient communiqués au Secrétariat.

⁷ Le chargé de liaison du pays en développement partenaire est nommé et dûment habilité par le ministre pour servir de premier interlocuteur du ministère pour les questions relatives au GPE. Ce chargé de liaison doit posséder une connaissance parfaite de la Charte du GPE, du plan stratégique et du modèle opérationnel au niveau mondial et de l'appui technique et financier au niveau national. Il doit faciliter la communication et la coordination de la participation du pays aux structures de gouvernance du GPE au sein de son propre ministère, ainsi qu'avec les autres membres du groupe constitutif.



Annexe 1 : désignation d'une agence de coordination

Lorsqu'ils adhèrent au GPE, la plupart des pays disposent déjà d'un mécanisme de coordination des partenaires de l'éducation (groupe local des partenaires de l'éducation, ou GLPE), associant généralement un partenaire de développement chef de file ou chargé de la coordination, qui facilite la collaboration entre les partenaires et les autorités nationales. Le GPE s'efforcera toujours, en priorité, de renforcer les mécanismes existants. Si ces mécanismes font défaut, le Secrétariat demandera aux pays souhaitant devenir membres du GPE 1) de former un groupe local des partenaires de l'éducation et 2) de désigner une agence de coordination.

L'agence de coordination est désignée au niveau national au moyen des mécanismes existants du pays.

Si un partenaire chef de file existe déjà dans le pays, il doit faire office d'agence de coordination pour les questions relatives au GPE afin d'éviter le chevauchement des activités et de faire en sorte que ces questions soient prises en compte dans la concertation sectorielle globale. Le GPE collaborera avec le partenaire chef de file pour toutes les questions touchant au GPE et, le cas échéant, s'efforcera de soutenir et de développer les mécanismes nationaux de coordination existants.

Par ailleurs, il est bon de s'assurer que l'agence de coordination et l'entité désignée comme agent partenaire du GPE pour gérer les financements sont deux organismes différents, afin de favoriser le partage des responsabilités et la transparence dans les prises de décision.

Le mandat de l'agence de coordination n'a pas de durée fixe, car il dépend des mécanismes de coordination propres au pays. Les modalités varient d'un pays à l'autre. Un grand nombre d'entre eux renouvellent le mandat tous les deux ans, parfois en vertu d'un système selon lequel trois partenaires jouent le rôle de chef de file en alternance (le chef de file sortant, l'actuel et le prochain).



Annexe 2 : documents utiles pour les agences de coordination

DOCUMENTS UTILES POUR LES AGENCES DE COORDINATION

- [Charte du GPE](#)
- [Guide du processus du GPE au niveau des pays](#)
- [Mandat des agents partenaires –ESPIG](#)
- [Mandat des agents partenaires – ESPDG](#)
- [Directives relatives au financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation \(ESPDG\)](#)
- [Directives relatives au financement pour la préparation d'un programme \(PDG\)](#)
- [Directives relatives au financement pour la mise en œuvre du programme \(ESPIG\)](#)
- [Politique applicable aux financements pour la mise en œuvre de programmes \(ESPIG\)](#)
- [Procédures de résolution des conflits](#)